Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 074-247400690-20260105-DEC2026002-AU

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
Genevois

DECISION N° DEC-2026-002

Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois pour le projet de renaturation et d'aménagement des abords de l'Aire

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;
Vu la délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 6 : développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;
Vu la délibération n°80/23 du Conseil municipal de Saint-Julien-en-Genevois du 27 juillet 2023 portant approbation de la convention de transfert de maitrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois pour le projet de renaturation et d'aménagement des abords de l'Aire ;
Vu la décision n° 2023-113 du 30 octobre 2023 relative au projet de renaturation de l'Aire et d'aménagement de ses abords : transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;
Vu la délibération n° c_20250414_fin_029 du Conseil communautaire du 14 avril 2025 modifiée portant adoption du budget primitif 2025 – Budget principal ;
Vu la délibération n° c_20250317_adm_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
Vu la délibération n° c_20250526_adm_060 du Conseil communautaire du 26 mai 2025 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver toute convention relative à des études et/ou travaux s'inscrivant dans le cadre d'un projet dont les crédits sont prévus au budget, à intervenir avec des concessionnaires de réseaux ou tout partenaire de l'opération ;
Vu les dossiers de demandes de subvention déposés auprès de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et le Conseil Départemental en juillet 2025 ;
Vu l'avenant à la convention, annexé à la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 074-247400690-20260105-DEC2026002-AU

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois et la Commune de Saint-Julien-en-Genevois ont réalisé entre 2022 et 2024 une étude de faisabilité portant sur la restauration écologique d'un linéaire de 2 kilomètres de la rivière Aire, en milieu urbain ;
- Que cette restauration s'articule avec une réflexion portant sur l'amélioration des aménagements urbains en bord de rivière, afin de répondre aux attentes et conflits en matière d'usages du site (mobilité douce, usages agricoles, activités sportives et accès depuis les quartiers limitrophes notamment), le projet s'inscrivant par ailleurs dans la continuité des aménagements réalisés en aval par le canton de Genève ;
- Que, en raison de cette combinaison d'objectifs, la Communauté de Communes, compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), et la Commune, compétente en aménagement urbain, ont partagé la Maîtrise d'Ouvrage (MOA) de cette étude de faisabilité ;
- Que, à l'issue de cette étude soutenue par un important processus participatif, un scénario de restauration écologique et d'aménagement des abords a été proposé et validé par les deux collectivités ;
- Que, en raison de l'imbrication et l'interdépendance des deux objectifs (renaturation et aménagements) dans le scénario proposé, il est apparu souhaitable que sa réalisation relève d'une opération unique ;
- Que les deux collectivités ont ainsi conventionné en 2023 pour convenir que la MOA de la suite du projet soit confiée à la Communauté de Communes car l'essentiel du projet, de même que les plus importantes dépenses et les subventions auxquelles celui-ci est éligible, se rattachent à sa compétence GEMAPI ;
- Que la Communauté de Communes a attribué en juillet 2025, en application de cette convention, l'accord-cadre de Maîtrise d'Œuvre (MOE) du projet et a déposé les dossiers de demandes de subventions correspondantes (Phases Avant-Projet (AVP) et Projet (PRO) avant travaux) ;
- Que les deux collectivités se sont entendues pour confirmer la répartition financière des dépenses et préciser les modalités de refacturation par la Communauté de Communes à la Commune des dépenses relevant de sa compétence, après prise en compte des subventions ;
- Qu'un avenant à la convention de transfert de MOA a été rédigé, reprenant cet accord ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois pour la réalisation de la renaturation de l'Aire et l'aménagement de ses abords, annexé à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2025 – chapitre 20 - immobilisations incorporelles et **de prévoir** l'inscription des crédits sur les exercices suivants.

Article 3 : de signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 074-247400690-20260105-DEC2026002-AU

<u>Article 4</u> : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 05 janvier 2026
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère
exécutoire de cette décision :
- Télétransmise en Préfecture le 12/01/2026
- Publiée le 13/01/2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 074-247400690-20260105-DEC2026002-AU

Avenant n° 1 à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune de Saint-Julien-en-Genevois à la Communauté de Communes du Genevois pour le projet de renaturation et d'aménagement des abords de l'Aire

ENTRE

La Communauté de Communes du Genevois, sise 38 rue Georges de Mestral à Archamps (74 160), représentée par son Président en exercice, Monsieur Florent BENOIT, dûment habilité à signer le présent avenant par décision n° DEC-2026-002 du 05 janvier 2026,

Ci-après désignée sous le terme « CCG »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Julien-en-Genevois, sise 1 place Charles de Gaulle à Saint-Julien-en-Genevois (74 160), représentée par son Maire en exercice, Madame Véronique LECAUCHOIS, dûment habilitée à signer le présent avenant par délibération n° …… du Conseil municipal du ……,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'avancement du projet et l'éligibilité des études opérationnelles avant travaux à des subventions supplémentaires rend nécessaire de compléter la convention initiale de précisions concernant les modalités de refacturation par la Communauté de Communes à la Commune des dépenses relevant de sa compétence, tenant compte des subventions potentielles.

Envoyé en préfecture le 12/01/2026
Reçu en préfecture le 12/01/2026
Publié le 13/01/2026
ID : 074-247400690-20260105-DEC2026002-AU

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Il est ajouté un dernier paragraphe à l'article 2.1 de la convention :

« - Dépôt des dossiers de demande de subventions au titre des compétences des deux parties, perception des versements et prise en compte des montants la concernant lors de la refacturation à la Commune (cf. article 4.3). »

ARTICLE 2

Les articles 4.1 et 4.3 de la convention sont remplacés comme suit :

« 4.1 <u>Répartition financière</u>

Pour les dépenses de maîtrise d'œuvre avant travaux, les contributions de chacune des collectivités sont réparties de la manière suivante (répartition basée sur les montants de travaux relatifs aux compétences de chacune des parties, d'après les estimations réalisées au stade de faisabilité) :

- *28 % Commune.*
- *72 % CCG.*

La répartition financière relative à la phase travaux sera définie ultérieurement.

4.3 <u>Modalités de remboursement des études et travaux de compétence communale</u>

Le remboursement de la Commune à la CCG se fera sur la base d'un état récapitulatif des dépenses effectivement réalisées. Cet état sera produit par la CCG selon l'échéancier suivant :

- *Pour les prestations de la phase études : annuellement.*
- *Pour les prestations de la phase travaux : tous les 3 mois.*

Chaque état récapitulatif sera accompagné d'un titre de recette à destination de la Commune.
Il sera tenu compte des éventuelles subventions obtenues au titre des compétences de l'une et/ou l'autre des parties. »

Fait en 2 exemplaires originaux et paraphés, et établi sur 2 pages.

A Archamps, le ……..

Pour la Communauté de Communes du Genevois,
Le Président,
Florent BENOIT

A Saint-Julien-en-Genevois, le ……

Pour la Commune de Saint-Julien-en-Genevois,
Le Maire,
Véronique LECAUCHOIS